

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA VENTE DU MUGUET ET LA VENTE SANS AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ N° ARR-2024-194

LE MAIRE DU BOURGET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et L.2215-4 ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.644-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que la vente du muguet par les particuliers sur la voie publique le 1^{er} mai est tolérée à titre exceptionnel conformément à une longue tradition ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique toutes mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques et qu'il est nécessaire, dans ce but, de réglementer la vente du muguet sur le domaine public à l'occasion du 1^{er} mai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : VENTE DU MUGUET

La traditionnelle vente du muguet par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant est autorisée durant la journée du 1^{er} mai 2023 sur la voie publique sous réserve expresse qu'il s'agisse exclusivement de « Muguet des bois » vendu en l'état, soit uniquement en brin, sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, et que la vente s'effectue sans installations fixes (tables, chaises, bancs, tréteaux ou autres accessoires) sur tout ou partie du domaine communal ou en utilisant des poussettes, caddies ou tout véhicule en règle générale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20240422-ARR-2024-194-AR
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 2 : INTERDICTION ET INSTALLATION

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces etc... Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des commerces des fleuristes.

Article 3 : VERBALISATION

Les infractions concernant les ventes sans autorisation sur le domaine public sont prévues par le présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et éventuellement la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Commissaire de police de La Courneuve, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bourget et Monsieur le chef de la police municipale de la Ville du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Commissaire de La Courneuve.

Fait au Bourget, le **22 AVR. 2024**



Le Maire,


Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : **22 AVR. 2024**

Date de mise en ligne : **22 AVR. 2024**